

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-5-1 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 04 janvier 2024, formée par le groupement de gendarmerie de l'Oise, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur les aéronefs ;

Considérant que du 11 janvier 2024 à 10h00 au 12 janvier 2024 à 06h00, sur la commune de Chantilly, se déroulera un déplacement officiel du Président de la République ; que plusieurs membres du Gouvernement et personnalités publiques nationales et locales l'accompagneront ; qu'il est nécessaire de pouvoir bénéficier de l'apport de caméras aéroportées dans un dispositif de sécurisation globale ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code susvisé permet aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; qu'en l'espèce le château

de Chantilly ainsi que ses abords immédiats, accueilleront des personnalités politiques et publiques représentée par son rayonnement un symbole pouvant faire l'objet d'actes de malveillance ciblés ;

Considérant que 3° de l'article L.242-5 du CSI prévoit que des dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention d'actes de terrorisme ; qu'en l'espèce l'état de la menace actuelle en matière terroriste (plan Vigipirate rehaussé au niveau urgence attentat) et la sensibilité de la délégation présidentielle et des invités imposent de détecter tout risque d'attaque pour assurer la protection des biens et des personnes ;

Considérant que le 4° de l'article L.242-5 du CSI prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, qu'en l'espèce au regard de la sensibilité de la visite officielle présidentielle, assurer la viabilité, la fluidité et la reconnaissance des axes est primordial pour garantir la liberté d'action des forces de l'ordre ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et du risque d'attaque terroriste durant la présente visite officielle, de l'ampleur de la zone dans laquelle ils sont susceptibles de se produire, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones concernées par cette opération ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et qu'une information complémentaire du public serait en contradiction avec les objectifs poursuivis, en application de l'article R. 242-13 du code précité ;

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de l'Oise est autorisée sur le territoire des communes de Chantilly, Vineuil-Saint-Firmin, Avilly-Saint-Léonard, Apremont ainsi que sur l'autoroute A1 et routes départementales D1330, D606, D606E, D924, D924A, D317 et D1017 dans le cadre du déplacement officiel du Président de la République, du 11 janvier 2024 à 10h00 au 12 janvier 2024 à 06h00.

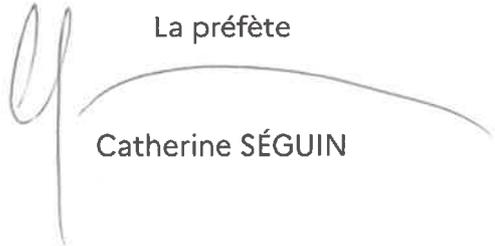
Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à trois caméras.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la présente autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2024

 La préfète
Catherine SÉGUIN

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION A L'OCCASION DU SOMMET
« DESTINATION FRANCE »**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète du département de l'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la menace terroriste et le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la sensibilité du sommet « destination France », prévu le 11 janvier 2024 au château de Chantilly (60-ZGN), tout particulièrement du fait de la présence du Président de la République, de plusieurs ministres et secrétaires d'État du gouvernement, ainsi que celle de nombreuses autorités locales et de chefs d'entreprises de renommée nationale et internationale ;

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Article 1er – Le jeudi 11 janvier 2024, à compter de 10h00 jusqu'au 12 janvier 06h00 il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- Château de Chantilly et son parc ;
- D924, entre la rue d'Avilly et la route de Senlis ;
- D 924, route de Senlis ;
- D924, intersection rue du connétable, route de Senlis,
- rond-point du lion ;
- route d'accès parking P1 du château ;
- sentier de randonnée GR11 jusqu'à la route de la porte Vaillant ;
- rue de la porte Vaillant, rue de la nonette

Article 3 – règles d'accès :

- l'accès au château et à son parc est restreint et limité aux autorités, aux invités ainsi qu'aux employés et aux personnes contribuant à l'organisation de l'événement. Seules les personnes et les véhicules dûment accréditées sont autorisées à pénétrer dans le périmètre restreint du château ;
- l'accès aux personnes et aux véhicules accréditées se fait par la grille d'honneur(D924A, face au rond-point du lion) et la grille Vaillant (intersection de la porte Vaillant, route d'Avilly, chemin de la porte du rond) ;

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

- sont interdits tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- est interdit le transport de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans tout récipient transportable manuellement dans la commune de Chantilly sauf pour les professionnels justifiant de leur qualité ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories, ;
- les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis, et 1^oter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, au sein du périmètre de protection avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l’Oise, la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l’Oise, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et au maire de Chantilly.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2024

La préfète



Catherine SÉGUIN